



VILLE de PÉRONNE

T n°97/2024 du 29 avril 2024

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n°97/2024 du 29 avril 2024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation à
l'occasion de la « Fête des voisins rue des Grives »**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la « FÊTE DES VOISINS » rue des Grives le dimanche 2 juin 2024 ;

VU la demande de monsieur Gérard BILLAS,

VU l'accord de monsieur Gautier MAËS, maire de PERONNE (80),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de faciliter l'installation et la tenue de cette manifestation;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

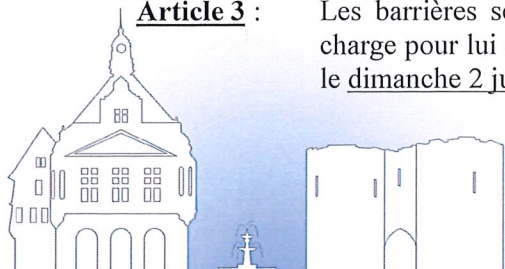
Considérant qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 2 juin 2024 de 08 heures 00 à 20 heures 00, la circulation sera interdite rue des Grives.

Article 2 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise à disposition par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

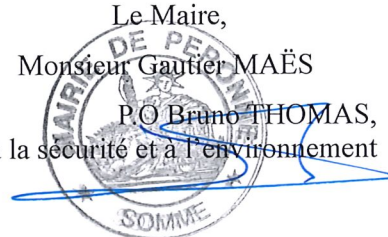
Article 3 : Les barrières seront mises à disposition de l'organisateur de cette manifestation, à charge pour lui de les installer et les retirer à la fin de la manifestation soit au plus tard le dimanche 2 juin 2024 à 20 heures 00.



- Article 4:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 5:** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- Article 6:** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur Gérard BILLAS.
- Article 7:** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 29 avril 2024

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS
P.O Bruno THOMAS,
Adjoint à la sécurité et à l'environnement



Publié le : 29/04/2024
Le Maire,
certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 02 juin 2024
Le Maire
P.O Bruno THOMAS,
Adjoint à la sécurité et à l'environnement

A blue ink signature, likely of the Mayor, written over the text of the certification.